

entre ses mains des capitaux considérables, qui continuaient de s'accumuler par la perception des revenus, dont enfin les profits allaient toujours croissant, pour lui, pendant que les pertes des défendeurs s'augmentaient dans les mêmes proportions. On pouvait d'après l'expérience du passé, voir ce que les défendeurs pouvaient attendre de l'avenir, si leur patrimoine restait entre les mains d'un étranger, s'ils restaient eux-mêmes dans cette situation anormale.

C'est, entre beaucoup d'autres, sur ces raisons que les défendeurs appuyaient cette demande, et, en outre, celle que M. Pothier leur rendit compte des revenus qu'il avait perçus depuis qu'il était en possession, et leur en payât le montant.

Après plusieurs plaidoyers la cour a, le 20 juin, rejeté cette motion, donnant les raisons d'après lesquelles on ne croyait pouvoir accéder à cette demande, accompagnées d'observations sur ce que la situation des défendeurs avait de pénible, et sur la nécessité d'autres procédés pour y porter remède.

C'est à propos de cette décision que nous avons cru pouvoir nous permettre la remarque qu'elle pourrait avoir l'effet de laisser encore pour un temps indéfini, les biens en question entre les mains de M. Pothier. Si nous avons ensuite été plus loin, c'était par la nécessité de repousser des attaques que cette observation, faite sans autre commentaire, n'était pas de nature à provoquer.

De nouvelles circonstances ont depuis mis la vérité des faits que nous avons invoqués dans un jour encore plus frappant. Un des défendeurs a, dans le terme d'octobre dernier, demandé par motion que M. Pothier rendit un compte provisoire des revenus dont il avait eu la perception; qu'il payât de même, en attendant liquidation des droits respectifs, une par-